

Numéros du rôle : 3797, 3798, 3799, 3800, 3801 et 3802
Arrêt n° 9/2006 du 18 janvier 2006

A R R E T

---

*En cause* : les demandes de suspension partielle de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, introduites par E. Rector et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des demandes et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 27 octobre 2005 et parvenues au greffe le 31 octobre 2005, des demandes de suspension partielle de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2005, deuxième édition), ont été introduites, par E. Rector, demeurant à 3370 Boutersem, Leuvensesteenweg 158, J. Renders, demeurant à 3370 Boutersem, Waversesteenweg 70, K. Suykerbuyck, demeurant à 2220 Heist-op-den-Berg, 's-Gravenhagestraat 34, R. Roelandt, demeurant à 8957 Messines, Oud Kerkhofstraat 9, K. Maebe, demeurant à 8210 Zedelgem, Ruddervoordestraat 58, et W. Meynaerts, demeurant à 1980 Zemst, Lindestraat 7.

Par les mêmes requêtes, les parties requérantes demandent également l'annulation de la loi précitée.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3797, 3798, 3799, 3800, 3801 et 3802 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Par ordonnance du 23 novembre 2005, la Cour a fixé l'audience au 14 décembre 2005, après avoir dit que les observations écrites éventuelles des autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage devaient être introduites le 9 décembre 2005 au plus tard.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 14 décembre 2005 :

- ont comparu :

. Me W. Van Betsbrugge, avocat au barreau de Louvain, pour les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798;

. Me M. Van Bever et Me I. Durnez, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3799, 3800, 3801 et 3802;

. Me L. Schellekens, avocat au barreau de Bruxelles, et M. Demesmaeker, directeur à la police fédérale, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. En leur qualité de titulaires d'un brevet d'officier de l'ancienne police communale, les parties requérantes demandent la suspension d'un certain nombre de dispositions de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798, les demandes sont dirigées contre tout ou partie des articles 13, 15, 17, 20 et 48, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802, contre les articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la loi précitée.

### *Quant à la recevabilité*

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que la demande de suspension dans l'affaire n<sup>o</sup> 3800 est irrecevable. Dans cette affaire, la partie requérante critique son insertion en qualité de garde champêtre unique et considère qu'elle aurait dû être intégrée dans le cadre des officiers. Le Conseil des ministres soutient cependant que l'insertion en qualité de garde champêtre unique n'est nullement réglée par la loi entreprise du 3 juillet 2005, de sorte que la demande de suspension, en tant qu'elle est dirigée contre l'insertion en qualité de garde champêtre unique, est irrecevable.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le moyen pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination est – totalement ou partiellement – irrecevable, étant donné que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à l'annulation des dispositions ou ne démontrent pas suffisamment leur intérêt.

A.3.1. Dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798, les parties requérantes soulignent qu'en leur qualité de titulaires de brevet de l'ancienne police communale, elles n'acquièrent pas automatiquement le grade d'officier à compter du 1er avril 2001 et n'ont pas davantage été nommées commissaires à leur lieu d'affectation. Selon ces parties, les dispositions entreprises prévoient seulement la possibilité de solliciter un emploi de commissaire, à la condition toutefois que des emplois vacants soient à conférer.

A.3.2. Dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802, les parties requérantes font valoir que les dispositions entreprises instaurent un certain nombre de discriminations affectant directement et défavorablement leur situation. Selon elles, elles sont préjudiciées par la manière dont elles sont intégrées dans la nouvelle structure de police, et singulièrement par le mode de valorisation du brevet d'officier de l'ancienne police communale.

### *Quant à l'application de l'article 20, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage*

A.4.1. Toutes les parties requérantes renvoient à l'arrêt n<sup>o</sup> 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004. Ledit arrêt a notamment annulé : l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, a), de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Elles soulignent que l'article 20 présentement attaqué de la loi du 3 juillet 2005 est identique à l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, a), précité, annulé par la Cour.

A.4.2. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798 considèrent que la norme annulée est ainsi entièrement rétablie à compter du 1er avril 2001; en effet, en vertu de l'article 48, 2<sup>o</sup>, de la loi du 3 juillet 2005, l'article 20 de ladite loi produit ses effets à cette date, et ce jusqu'au 31 mars 2006 inclus. Ensuite, le 1er avril 2006, en vertu de l'article 48, 5<sup>o</sup>, de la loi du 3 juillet 2005, c'est l'article 21 de ladite loi, remplaçant l'article XII.VII.15, qui entrera en vigueur. Selon ces parties, l'article 20 de la loi du 3 juillet 2005 méconnaît dès lors l'arrêt n<sup>o</sup> 102/2003.

A.4.3. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802 soutiennent que la loi du 3 juillet 2005 viole l'arrêt n<sup>o</sup> 102/2003, en ce que cette loi instaure encore toujours un traitement discriminatoire des titulaires d'un brevet d'officier de police communale : ceux-ci ne peuvent être intégrés comme officiers que dans le cadre de la mobilité (et pour autant que des postes vacants soient à conférer), au contraire des lauréats de l'ancienne police

judiciaire. Selon ces parties, les dispositions entreprises doivent dès lors être suspendues sur la base de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, en ce qu'elles instaurent à nouveau cette discrimination. Il s'agit, selon ces parties, « notamment » des articles 13, 17, 20 et 24 de la loi du 3 juillet 2005.

A.5. Le Conseil des ministres concède que l'article 20 repris est identique à une disposition précédemment annulée, mais il souligne que cet article s'inscrit dans le cadre d'une réglementation entièrement nouvelle répondant aux griefs d'inconstitutionnalité de la Cour. A cet égard, le Conseil des ministres rappelle l'extension substantielle de la valorisation des brevets. L'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, a), PJPol rétabli contient à l'heure actuelle, contrairement aux anciennes règles, une possibilité supplémentaire de valorisation. Vu les différences manifestes entre la réglementation actuelle et l'ancienne, il ne s'agit pas, selon le Conseil des ministres, d'une disposition identique ou similaire.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres ajoute que l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'est invoqué que pour justifier la suspension de l'article 20 repris de la loi du 3 juillet 2005. Ceci ne dispense nullement les parties requérantes de leur obligation de démontrer, conformément à l'article 20, 1°, de la loi spéciale précitée, que l'exécution des autres dispositions attaquées leur causerait un préjudice grave difficilement réparable.

*Quant à l'application de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage*

A.6. Indépendamment du fait qu'un certain nombre de dispositions entreprises doivent être suspendues sur la base de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les parties requérantes considèrent que l'exécution immédiate de toutes les dispositions entreprises leur causera un préjudice grave difficilement réparable. Etant donné qu'elles invoquent en même temps des moyens sérieux, les parties requérantes sont d'avis que les dispositions entreprises doivent, quoi qu'il en soit, être suspendues sur la base de l'article 20, 1°, de la loi spéciale précitée.

*Préjudice grave difficilement réparable*

A.7.1. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798 font valoir en substance que, si les dispositions entreprises ne sont pas suspendues, elles perdront, en leur qualité de titulaires d'un brevet d'officier de l'ancienne police communale, leurs chances de promotion et de nomination ultérieure en tant que chef de zone.

Elles soulignent que, sans la suspension des dispositions entreprises, elles n'auront plus la moindre possibilité de promotion après le 1er avril 2006, pas même dans le cadre de la mobilité, puisqu'en conséquence du système du « tapis rouge », tous les postes éventuellement vacants seront occupés, même par des personnes qui ne disposent pas d'un brevet d'officier.

A.7.2. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802 soutiennent qu'à la suite de l'application immédiate de la loi reprise et par l'effet, entre autres, du système du « tapis rouge », des commissionnements et du régime de mobilité, elles perdent leur seule chance de « promotion » (intégration dans le cadre des officiers), puisqu'elles ne peuvent devenir officiers que dans le cadre du régime de mobilité. Or, les données concrètes présentées par les parties requérantes font apparaître qu'il n'y aura plus d'emplois vacants pour elles dans le cadre de la mobilité. Même si cela devait effectivement être le cas, *quod non*, elles devront déménager, avec tous les frais supplémentaires y afférents. Elles subiront de surcroît un préjudice financier considérable.

Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3801 et 3802 font valoir en outre qu'en leur qualité de membres du cadre de base, elles ne peuvent bénéficier du régime de mobilité que si elles possèdent une ancienneté de cadre de douze ans (article 17 repris), alors qu'elles pouvaient auparavant postuler immédiatement à un emploi vacant d'officier de police.

A.8.1. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles subissent un préjudice grave difficilement réparable. Selon lui, les parties requérantes se limitent à des affirmations vagues et générales, sans indiquer clairement et concrètement, dans leurs requêtes, en quoi consisterait précisément ce préjudice. Les parties requérantes ne démontrent pas davantage, selon le Conseil des ministres, qu'une décision immédiate de la Cour serait indispensable et qu'une annulation des dispositions entreprises ne suffirait pas pour garantir aux parties requérantes une réparation suffisante du préjudice allégué. Le Conseil des ministres souligne

encore que les mécanismes de valorisation élaborés par la loi entreprise ne restreignent pas les chances de promotion des parties requérantes.

A.8.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres souligne que le pouvoir de suspension de la Cour présente un caractère facultatif, de sorte que la Cour peut, le cas échéant, mettre en balance les intérêts lorsqu'elle examine s'il convient ou non de décider la suspension. Le Conseil des ministres considère que la suspension des dispositions attaquées ne se justifie aucunement, eu égard aux effets disproportionnés qu'aurait ladite suspension. La nomination rétroactive des titulaires du brevet d'officier de police communale dans le cadre des officiers, comme le demandent les parties requérantes, aurait des conséquences budgétaires et fonctionnelles énormes. En effet, ce seraient au total quelque 3000 membres du personnel supplémentaires qui devraient être nommés commissaires.

### *Moyens sérieux*

#### *Violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

A.9.1. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798 invoquent un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elles renvoient à l'arrêt n<sup>o</sup> 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, qui fait apparaître que les titulaires d'un brevet d'officier de police communale doivent être traités de la même manière que les lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire organisé au sein de la police judiciaire (considérant B.41.5.2 de l'arrêt précité).

Elles considèrent que la réglementation critiquée ne supprime pas la discrimination constatée par la Cour. On ne remédie pas, selon elles, à cette discrimination en prévoyant aujourd'hui qu'il est possible, dans le cadre de la mobilité, de concourir pour un éventuel emploi vacant et que certaines facilités en matière de possibilités de promotion seront offertes à l'avenir, celles-ci étant en outre purement hypothétiques (articles 13, 15 et 17 entrepris). En outre, elles soulignent que l'article 20 reprend la discrimination constatée par la Cour et que l'article 21 remplacera ledit article 20 avec effet au 1er avril 2006.

La seule manière de supprimer cette discrimination consiste, selon ces parties, à prévoir la promotion au grade de commissaire des titulaires d'un brevet d'officier de police communale à leur lieu d'affectation à compter du 1er avril 2001.

A.9.2. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802 invoquent deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, selon ces parties, les titulaires d'un brevet d'officier de police communale sont discriminés sur de nombreux plans par les dispositions entreprises.

Dès lors que les lauréats de l'ancienne police judiciaire sont à nouveau intégrés automatiquement dans le cadre des officiers, ces parties estiment que le brevet d'officier de police communale doit également être automatiquement valorisé, et ce avec effet au 1er avril 2001.

Elles soulignent que les règles de valorisation (articles 15 et 17 entrepris) constituent certes un pas modeste dans la bonne direction, mais que ces règles n'offrent aucune solution dans la pratique, étant donné qu'elles ne conduiront pas à une nomination effective dans le cadre des officiers. En effet, les possibilités de postuler dans le cadre de la mobilité sont, selon ces parties, purement théoriques, puisqu'il n'y aura plus d'emplois vacants à conférer, en raison du système du « tapis rouge », des commissionnements et de la fixation de quotas (articles 21 à 26 entrepris). Les parties soulignent que leur objectif n'est pas de voir les dispositions précitées annulées en ce qu'elles confèrent des droits aux titulaires d'un brevet d'officier de police communale. Elles souhaitent uniquement voir ces dispositions adaptées en ce sens que ces titulaires du brevet de police communale soient automatiquement intégrés dans le cadre des officiers (échelle de traitement O2) à compter du 1er avril 2001.

En outre, ces parties dénoncent encore un certain nombre de discriminations instaurées par les dispositions attaquées.

A.10.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la disposition entreprise ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, il renvoie aux trois principes qui ont guidé le législateur lors de la rédaction de la loi entreprise : (1) les solutions proposées devaient offrir une réponse satisfaisante aux discriminations constatées par la Cour; (2) lors de l'intégration des membres des trois corps d'origine dans une police intégrée et de leur insertion dans les nouveaux grades et les nouvelles échelles de traitement, on a tenté de maintenir ou de rétablir les équilibres atteints en 2001; (3) enfin, on a opté pour des solutions acceptables en termes budgétaires. Le Conseil des ministres rappelle encore que les solutions conduisant à des modifications statutaires extrêmes ont été évitées parce qu'elles auraient des effets catastrophiques sur le bon fonctionnement et la bonne organisation des services. Selon lui, de telles modifications pourraient menacer les équilibres sensibles du système.

A.10.2. En ce qui concerne la prétendue discrimination entre les titulaires du brevet d'officier de police communale et les lauréats de l'examen de promotion au grade d'officier de la police judiciaire, le Conseil des ministres soutient que les deux catégories, grâce à la modification législative attaquée, conservent leurs droits acquis précédemment, si bien qu'elles sont traitées de manière égale. Selon le Conseil des ministres, vu les besoins réels d'encadrement de la police judiciaire à l'époque, les lauréats précités ont, comme auparavant, été nommés systématiquement au grade de commissaire. Les titulaires du brevet d'officier de police communale peuvent maintenant, tout comme avant, valoriser leur brevet par la mobilité. Il existe en outre, selon le Conseil des ministres, encore toujours la possibilité de promotion sociale interne avec des quotas réservés ou, si l'intéressé est titulaire d'un diplôme universitaire, la possibilité de prendre part au recrutement externe d'officiers. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes affirment à tort qu'elles pourraient prétendre à une nomination dans leur lieu d'affectation, à l'instar des membres de l'ancienne police judiciaire. Il observe à cet égard qu'il n'existait aucune garantie sur ce point pour les membres de l'ancienne police judiciaire. Pour terminer, le Conseil des ministres souligne les effets budgétaires et fonctionnels d'une nomination rétroactive des titulaires du brevet d'officier de police communale dans le cadre des officiers, comme le demandent les parties requérantes. Selon le Conseil des ministres, cela entraînerait 3000 nominations supplémentaires au grade d'officier.

A.10.3. Le Conseil des ministres examine ensuite les autres discriminations dénoncées par les parties requérantes. Dans ces cas également, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité et de non-discrimination. D'ailleurs, le moyen invoqué contre certaines dispositions entreprises est irrecevable dans plusieurs cas, faute d'intérêt des parties requérantes.

#### *Violation de l'article 184 de la Constitution*

A.11. Le deuxième moyen invoqué par les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802 est pris de la violation de l'article 184 de la Constitution par les articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que ces dispositions prévoient que « [le] Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ».

Selon ces parties, ces dispositions ont été adoptées afin de permettre au Roi de garantir les chances des agents non titulaires de brevet dans les procédures de mobilité. Or, ces parties estiment que cette matière concerne des éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré qui, en vertu de l'article 184 de la Constitution, doivent être réglés « par la loi », de sorte que cette matière ne peut être déléguée au Roi.

A.12. Le Conseil des ministres considère que ce moyen n'est pas non plus sérieux. A cet égard, il fait valoir que l'article 108 de la Constitution accorde au Roi un pouvoir d'exécution général, auquel l'article 184 de la Constitution ne déroge pas, de sorte que le Roi est également compétent pour prendre les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois relatives à l'organisation et aux attributions des services de police intégrés. Le Conseil des ministres estime en outre que les modalités de la mobilité ne constituent absolument pas des éléments essentiels au sens de l'article 184 de la Constitution et que le Roi est donc effectivement compétent pour intervenir en la matière.

- B -

*Quant aux dispositions entreprises*

B.1. En leur qualité de titulaires d'un brevet d'officier de l'ancienne police communale, les parties requérantes demandent la suspension – totale ou partielle – des articles 13, 15, 17, 19 à 31 inclus et 48, 2° et 5°, de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Les dispositions entreprises - exception faite de l'article 48 - font partie du chapitre IV de la loi précitée du 3 juillet 2005. Ce chapitre porte l'intitulé : « Modification de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (« PJPol »), confirmée par la loi-programme du 30 décembre 2001 ».

Ces dispositions énoncent :

« Art. 13. Un article XII.IV.6, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.IV.6. - § 1er. Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre moyen, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés, les membres du personnel du cadre de base :

1° qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

2° qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police ainsi que du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale.

§ 2. Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre d'officiers, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés,

1° les membres du personnel du cadre moyen titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

2° les ex-inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement M5.2;

3° les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M6;

4° les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M7 ou M7bis.

§ 3. Les membres du personnel visés au § 2 sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

§ 4. La dispense visée au § 2, 3°, vaut à partir du 1er avril 2004 et celle visée au § 3 à partir du 1er avril 2006 ' ».

« Art. 15. Un article XII.VI.6bis, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VI.6bis. - Les membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 1er, peuvent, sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité, concourir pour les emplois ouverts aux inspecteurs principaux de police, emportant nomination à ce grade, s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

Le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ' ».

« Art. 17. Un article XII.VI.8bis, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VI.8bis. - Les membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 2, et les membres du personnel du cadre moyen qui, déjà avant le 1er avril 2001, possédaient la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative, ainsi que les membres du personnel du cadre de base, titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de

la police communale, soit qu'ils possèdent une ancienneté de cadre de douze ans, soit qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un certificat au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les Administrations fédérales, peuvent, sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité, concourir pour les emplois ouverts aux commissaires de police, emportant nomination à ce grade, s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er obtiennent, à la date de leur nomination au grade de commissaire de police, l'échelle de traitement O2.

Le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ' ».

« Art. 19. Un article XII.VII.11*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VII.11*bis*. - Une carrière barémique pour le passage entre l'échelle de traitement M5.2 et l'échelle de traitement M7*bis* après dix-huit ans d'ancienneté de cadre dans le cadre moyen est instaurée pour les membres du personnel actuels qui, conformément à l'article XII.II.21, alinéa 3, sont insérés dans l'échelle de traitement M5.2 et qui sont titulaires du brevet pour la promotion à l'échelle de traitement 2D visé à l'article 110 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, ou du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale, ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie.

Cette échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est " insuffisante " '.

Art. 20. Un article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, a), PJPol, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, a), PJPol, annulé par l'arrêt n<sup>o</sup> 102/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage et son ordonnance en rectification du 14 juillet 2004 :

' a) les titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale; '.

Art. 21. L'article XII.VII.15 PJPOL est remplacé comme suit :

‘ Art. XII.VII.15. - Pendant cinq ans à compter à partir du 1er avril 2006 et par concours, un quota de 5 % des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre moyen est réservé aux membres du cadre de base, lauréats de ce concours d'admission :

1° qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police;

2° qui sont titulaires du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale;

3° visés à l'article 1er, 6°, a), de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel, abrogé par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qui sont lauréats des examens visant à l'obtention du grade de sous-commissaire de surveillance, organisés au sein de la police des chemins de fer;

4° visés à l'article 1er, 6°, b), de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel, abrogé par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qui sont lauréats des examens visant à l'obtention du grade de lieutenant de police maritime (20E), organisés au sein de la police maritime;

5° qui, sur base de l'article XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police ’.

Art. 22. Un article XII.VII.15*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPOL :

‘ Art. XII.VII.15*bis*. - Dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, les membres du personnel de la police fédérale visés à l'article XII.VII.21 sont dispensés de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4° ’.

Art. 23. Un article XII.VII.15*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPOL :

‘ Art. XII.VII.15*ter*. - Dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, les membres du personnel commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police en application de l'article XII.VII.26, alinéa 2, sont, pendant cinq ans à compter du 1er avril 2006, dispensés de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4°.

Les membres du personnel, lauréats du concours visé à l'alinéa 1er et ayant réussi la formation de base éventuelle, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de police sans exigence de mobilité '.

Art. 24. L'article XII.VII.16, alinéa 1er, PJPol est remplacé par l'alinéa suivant :

' Art. XII.VII.16. - Pendant cinq ans à compter à partir du 1er avril 2001 et par concours, un quota de 25 % des emplois vacants pour promotion par accession au cadre d'officiers est réservé aux membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 2, lauréats de ce concours d'admission '.

Art. 25. Un article XII.VII.16*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VII.16*bis*. - Dans le cadre de la promotion par accession au cadre d'officiers, les membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police visés aux articles XII.VII.23 et XII.VII.23*bis* sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ainsi que de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4° '.

Art. 26. Un article XII.VII.16*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VII.16*ter*. - Pendant cinq ans à partir du 1er avril 2006 et par concours, un quota de 5 % des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre d'officiers est réservé aux membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police visés aux articles XII.VII.24 et XII.VII.26.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ainsi que de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4°.

Les membres du personnel, lauréats du concours visé à l'alinéa 1er et ayant réussi l'éventuelle formation de base, sont nommés dans le grade de commissaire de police, échelle de traitement O2, sans exigence de mobilité '.

Art. 27. Un article XII.VII.16*quater*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

' Art. XII.VII.16*quater*. - Les membres du personnel qui, en application de l'article XII.VII.25 ou XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police, sont nommés, sans exigence de mobilité, dans le grade de commissaire divisionnaire de police, s'ils répondent aux conditions visées à l'article 32, 1°, 3° à 5°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police '.

Art. 28. L'article XII.VII.17, alinéas 1er et 2, PJPol est remplacé par les alinéas suivants :

‘ Par dérogation à l'article VII.II.6 et à l'exception du membre du personnel visé à l'article XII.VII.18, l'inspecteur principal de police qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police si son évaluation n'est pas " insuffisante " .

Les promotions visées à l'alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, tous les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont répartis, par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant-chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de l'ancienne gendarmerie ont priorité sur les adjudants de l'ancienne gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné ’.

Art. 29. A l'article XII.VII.18 PJPol, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1er et 2, qui formeront avec l'alinéa 3 le § 1er, sont remplacés par les alinéas suivants :

‘ § 1er. Par dérogation à l'article VII.II.6, l'inspecteur principal de police, membre de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police, si son évaluation n'est pas " insuffisante " et pour autant que la proportionnalité visée au § 2 soit respectée.

Les promotions visées à l'alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont répartis par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de gendarmerie ont priorité sur les adjudants de gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D

ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi en dehors de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné. »;

2° l'article est complété par les paragraphes suivants :

‘ § 2. La proportionnalité visée au § 1er, alinéa 1er, consiste en un rapport entre le nombre de membres du personnel nommés et commissionnés dans un grade d'officier qui, au 1er avril 2001, faisaient partie de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et originaires respectivement de l'ancienne police judiciaire près les parquets et de l'ancienne gendarmerie.

Les membres du personnel de l'ancienne police judiciaire près les parquets peuvent être nommés commissaire de police à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets et en respectant le rapport proportionnel évolutif.

Les membres du personnel de l'ancienne gendarmerie peuvent, à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne gendarmerie et en respectant le rapport proportionnel évolutif, être nommés commissaire de police et par la suite, des membres du personnel actuels insérés dans le cadre moyen et qui appartenaient à l'ancienne gendarmerie peuvent, selon les modalités déterminées par le Roi, être pris en considération pour le complément.

§ 3. Les membres du personnel qui ne peuvent être promus dans les sept ans visés au § 1er, alinéa 2, à cause de la condition de proportionnalité visée au § 2, sont nommés à partir de 2012 et jusqu'en 2015 au plus tard dans le grade de commissaire de police selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres ’.

Art. 30. Dans l'article XII.VII.19 PJPol, il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

‘ Les membres du personnel qui entrent en considération pour cette promotion, seront interrogés au préalable par l'autorité quant à leur intention. Leur réponse écrite, contre accusé de réception, donnée après un temps de réflexion de trois mois, est irrévocable. Le membre du personnel qui ne donne pas de réponse endéans le délai imparti, est considéré comme renonçant définitivement à cette possibilité de promotion ’.

Art. 31. Dans le PJPol, un article XII.VII.23bis est inséré, rédigé comme suit :

‘ Art. XII.VII.23bis. - Les membres du personnel qui complètent le nombre visé à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, aussi longtemps qu'ils restent membres de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 1er est fixé conformément à leur insertion dans le cadre moyen ’ ».

« Art. 48. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

[...]

2° des articles 6 à 13, 16, 18 à 20, 24, 28 à 33, 35, 37 à 39, 41, 43 et 44 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001;

[...]

5° des articles 21, 23 et 26 qui entrent en vigueur le 1er avril 2006 ».

*Quant à l'application de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989*

B.2. Les parties requérantes invoquent l'application de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Dans les affaires n<sup>os</sup> 3797 et 3798, cette application est demandée à l'égard de l'article 20 entrepris de la loi du 3 juillet 2005; dans les affaires n<sup>os</sup> 3799 à 3802, elle est requise à l'égard « notamment » des articles 13, 15, 17, 20, 21 et 24 entrepris de ladite loi.

B.3. Aux termes de l'article 20, 2°, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989, la suspension peut être décidée « si un recours est exercé contre une norme identique ou similaire à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur ». En pareil cas, la demande ne doit pas contenir la démonstration de moyens sérieux ni du risque d'un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale précitée.

Le législateur spécial a, par l'article 20, 2°, entendu garantir que l'autorité méconnue d'un arrêt de la Cour d'arbitrage puisse être immédiatement rétablie au cas où un législateur, après avoir vu annuler une de ses normes, adopterait une norme identique ou similaire.

*Quant aux articles 13, 15, 17, 21 et 24 entrepris de la loi du 3 juillet 2005*

B.4. En tant que l'application de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 est demandée à l'égard des articles 13, 15, 17, 21 et 24 entrepris, la demande doit être rejetée, étant donné que ces dispositions de la loi du 3 juillet 2005 ne sont pas identiques ou similaires à des normes déjà annulées par la Cour et adoptées par le même législateur.

*Quant à l'article 20 entrepris de la loi du 3 juillet 2005*

B.5. Dans l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, la Cour, dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, a annulé entre autres l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a).

Cette disposition annulée énonçait :

« a) les détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ».

L'annulation de cette disposition a été motivée comme suit au B.41.5.2 de l'arrêt n° 102/2003 :

« Les éléments avancés par le Conseil des ministres pour justifier que les lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire bénéficient d'une promotion automatique au grade d'officier, contrairement aux principes qui ont guidé la valorisation des diplômes applicables à l'ensemble des membres des anciens corps de police, ne permettent pas de justifier de manière pertinente et raisonnable la différence de traitement qui est ainsi faite entre les lauréats précités et les lauréats de l'examen d'officier de la police communale. Il n'est, en effet, pas établi que ces deux catégories de lauréats se trouvaient dans des situations à ce point différentes qu'il fallut les traiter différemment ».

L'ordonnance du 14 juillet 2004, qui a rectifié l'arrêt n° 102/2003, ne modifie pas le contenu de cette motivation.

B.6. L'article 20 entrepris de la loi du 3 juillet 2005, cité en B.1, est formulé en des termes identiques à ceux de la disposition annulée.

En vertu de l'article 48, 2°, entrepris de la loi du 3 juillet 2005, cet article 20, notamment, produit ses effets le 1er avril 2001. Etant donné que l'article 21 également entrepris de la loi du 3 juillet 2005 remplacera l'article XII.VII.15 PJPol avec effet au 1er avril 2006 (article 48, 5°, de la loi du 3 juillet 2005), le législateur a rétabli l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol annulé, pour une période de cinq ans, à savoir du 1er avril 2001 au 31 mars 2006.

B.7. Les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005 commentent de manière détaillée ce rétablissement de la disposition annulée par l'article 20 entrepris, spécialement en renvoyant aux nouveaux articles 13, 15, 17, 21, 24, 34 et 36, qui concernent la valorisation des brevets acquis par le passé.

L'exposé des motifs précise à ce sujet :

« Un troisième sujet concerne les règles de valorisation de certains brevets acquis par le passé. La Cour, saisie par des détenteurs de brevet d'officier de police communale, a estimé à cet égard que ce brevet a été moins bien valorisé que celui d'officier de police judiciaire. Tel qu'il a été explicité de manière circonstanciée ci-après, et tenu en cela par l'ordonnance en rectification de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, l'autorité a levé cette discrimination en prévoyant de nouvelles règles de valorisation des brevets, dont certaines d'entre elles entreront immédiatement en vigueur. De sa propre initiative, l'autorité y ajoute un certain nombre de règles de valorisation concernant les membres du personnel commissionnés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 5).

« L'article 13 en projet ainsi que les articles 15, 17, 20, 21, 24, 34 et 36 en projet concernent la valorisation des brevets obtenus par le passé et nécessitent indubitablement une explication circonstanciée.

Les articles en projet susmentionnés sont intimement liés à l'article 20 du projet. Ce dernier concerne l'article XII.VII.15 PJPol et mérite, à la lumière de l'ordonnance en rectification de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, une analyse approfondie. La discussion juridique qui a surgi et que la Cour a tranchée concernait les détenteurs du brevet d'officier de police communale et les anciens lauréats officiers de l'ex-PJP.

Pour la première catégorie, le PJPol prévoit des règles de valorisation dans le cadre de l'accès au cadre moyen (article XII.VII.15 PJPol) et au cadre d'officiers (article XII.VII.16 PJPol). Le brevet d'officier de police communale donne concrètement droit à des quotas réservés lors des examens de promotion et à une dispense totale de la formation de base qui s'ensuit. Cela n'empêche donc pas que ces brevetés doivent toujours participer au concours général de promotion sociale avant de pouvoir ensuite obtenir, par mobilité, un emploi du grade visé et de pouvoir être nommés. Plus encore, un des principes fondamentaux du droit transitoire consiste en ce que les membres du cadre de base possédant un brevet (entre autres celui d'officier de police communale) ne peuvent effectuer deux sauts de cadre en une fois et ne peuvent donc pas directement, via les procédures internes, participer aux examens ni postuler les emplois d'officiers : la valorisation de leur brevet s'effectue donc via une étape intermédiaire par le cadre moyen. Dans son considérant sous le point 42.1 de l'arrêt, la Cour reconnaît de façon implicite le souci de valoriser les brevets d'autrefois d'une manière équilibrée, compte tenu que des 'différences existaient entre les différents corps, notamment du point de vue de l'accès à la formation'.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, les lauréats officiers de l'ancienne PJP, lors de l'insertion dans le nouveau statut en date du 1er avril 2001, ils ont été directement insérés et donc nommés dans le grade de commissaire.

Sur base de cette situation, la Cour a annulé l'article XII.VII.15 [...].

Par son ordonnance du 14 juillet 2004, la Cour d'arbitrage a corrigé l'arrêt en question et annulé partiellement l'article. Concrètement, l'article XII.VII.15, § 3, 1<sup>o</sup>, a), PJPol est annulé.

Comme le fait remarquer le Conseil d'État, il y a lieu de constater que la valorisation des brevets par les dispositions en projet, et plus particulièrement par les articles 15 et 17 en projet, a été élargie. Cet élargissement est même substantiel : l'exigence d'un concours disparaît et, grâce à un emploi vacant via la procédure de mobilité, les membres du personnel concernés peuvent saisir leur chance en vue de valoriser leur brevet. La question est maintenant de savoir si ceci rencontre de manière satisfaisante la censure de la Cour. L'autorité estime que oui, dès lors que les deux catégories, à savoir, d'une part, les lauréats officiers de l'ancienne PJP et, d'autre part, les autres brevetés concernés, sont traitées de manière équitable. En effet, par l'obtention des emplois déclarés vacants, ils peuvent tous, sans distinction et sans concours supplémentaires, être nommés au cadre supérieur. Sur base des besoins réels d'encadrement de l'époque, les lauréats officiers PJP concernés étaient, à l'issue de leur concours, envoyés en formation de base. C'est pourquoi ils furent nommés au 1er avril 2001 dans l'emploi qu'ils occupaient déjà *de facto* : une mesure qui, d'après la Cour d'Arbitrage, n'est pas dépourvue de justification (voir point B.26.3 de l'arrêt). Les membres du personnel de la deuxième catégorie, parmi lesquels les brevetés officiers de la police communale, peuvent donc dorénavant également obtenir leur nomination via un seul et même concept, mais en 'différé' parce qu'ils n'ont pas été formés sur base de besoins réels d'encadrement. Ce faisant, l'égalité est rétablie et la mesure qualifiée de pertinente par la Cour (voir point B.26.3 de l'arrêt) est maintenue en l'état, le tout sans ébranler les fondements d'une politique GRH efficace, qui, compte tenu de l'intérêt général, doit également être un paramètre essentiel du raisonnement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 14-15).

« Eu égard à la solution préconisée, l'article XII.VII.15 PJPoI peut être restauré dans sa version antérieure, à savoir celle précédant son annulation partielle par l'arrêt rectificatif précité de la Cour d'arbitrage. Il fait l'objet de l'article 20 en projet » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 16).

B.8. Les travaux préparatoires précités font apparaître que l'article 20 entrepris de la loi du 3 juillet 2005 ne doit pas être lu isolément, mais en combinaison avec d'autres dispositions de cette loi qui prévoient de nouvelles règles de valorisation des brevets. Le législateur entend ainsi, selon l'exposé des motifs, donner suite à l'annulation partielle de l'article XII.VII.15 PJPoI par l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004.

La seule circonstance que le législateur rétablisse une disposition annulée ne suffit pas en soi pour justifier l'application de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. En l'espèce, l'article 20 entrepris est certes formulé en des termes identiques à ceux de la disposition annulée précitée, mais cet article s'inscrit actuellement dans le cadre global d'une réglementation nouvelle, qui étend de façon substantielle la valorisation des brevets.

La disposition nouvelle ne peut donc être considérée comme ayant une portée identique ou similaire à l'ancienne et ne peut par conséquent faire l'objet de l'application de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

*Quant à l'application de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989*

B.9. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la norme attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, le constat que l'une de ces conditions n'est pas remplie conduit au rejet de la demande de suspension.

*Quant au préjudice grave difficilement réparable*

B.10. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation résulte, pour les parties requérantes, de l'application immédiate de la norme entreprise.

B.11. Aux fins de démontrer que l'application des dispositions entreprises risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir qu'en leur qualité de titulaires d'un brevet d'officier de police communale, elles perdent leurs chances de promotion. Elles soutiennent qu'après le 1er avril 2006, elles n'auront plus aucune possibilité de promotion, pas même dans le cadre de la mobilité, étant donné qu'en application « du système du tapis rouge », tous les emplois éventuellement vacants seront occupés.

Les parties requérantes soulignent de surcroît que les dispositions entreprises leur causent une perte financière considérable.

B.12.1. En ce qui concerne la perte de chances de promotion, il n'apparaît pas que l'application immédiate des dispositions entreprises, qui, en tout état de cause, ne sera qu'occasionnelle en attendant que la Cour statue sur les recours en annulation, risquerait d'avoir pour conséquence la création d'un état de fait susceptible d'entraîner un préjudice grave difficilement réparable.

En outre, ce préjudice ne trouve pas sa source directe dans les dispositions entreprises, mais, éventuellement, dans des actes administratifs contre lesquels les parties requérantes peuvent, le cas échéant, introduire des recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, en cas d'annulation par la Cour des dispositions entreprises, un nouveau délai est ouvert, conformément à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, pour attaquer les actes administratifs qui seraient fondés sur les dispositions annulées par la Cour.

B.12.2. Le préjudice financier allégué, à supposer qu'il se produise réellement, est réparable si la Cour annule les dispositions attaquées.

B.13. Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas suffisamment établi, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre condition selon laquelle des moyens sérieux doivent être invoqués.

B.14. Il résulte de ce qui précède que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies.

Par ces motifs,

la Cour,

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 janvier 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts